

Historique

La Faculté de droit de Lyon aujourd'hui rattachée à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a été créée par un décret du Maréchal Mac Mahon en date du 29 octobre 1875. Le palais universitaire du 15 quai Claude Bernard, au bord du Rhône, où elle a toujours son siège, fut inauguré par le Président de la République, Félix Faure, le 1er mars 1896.

Aux origines de l'enseignement du droit à Lyon:

Elle est l'héritière d'un passé qui ne fut pas sans gloire. Si la tradition est difficile à reconstituer dans une suite sans faille, il est possible de mettre en valeur quelques jalons qui établissent qu'à Lyon l'enseignement du droit a une longue histoire. Retenons le nombre des manuscrits lyonnais du Code Théodosien plus élevé que nulle part ailleurs, la rédaction de l'Epitome Iugdunensis l'un des plus intéressants résumés du Bréviaire d'Alaric, plus tard la création du Studium juris du Pape Innocent IV où sont données des leçons tant de droit civil que de droit canonique, la fondation de l'Ecole municipale sur la fin du XIIIe siècle où enseignèrent d'illustres legum professores dont les noms sont inscrits dans la chronique l y o n n a i s e . . .

Puis les sources se font plus rares et il n'est pas certain qu'un enseignement juridique se soit maintenu entre Saône et Rhône passé le XIVe siècle, les jeunes lyonnais fréquentant surtout les Universités de Valence, d'Avignon, de Toulouse.

Au XVIIIe siècle, le renouveau est avéré et les almanachs de la ville mentionnent désormais régulièrement l'Ecole de droit où "les études se font en trois années pendant lesquelles on enseigne alternativement le droit civil, le droit canonique, le droit français et l'ordonnance de 1667". En 1804, Lyon ne figure pas sur la liste des douze villes où allaient être établies les Ecoles de droit ; mais sous la monarchie de Juillet, la création d'une chaire de droit commercial, sous le Second Empire l'ouverture de cours libres de droit, à la même époque le mouvement d'opinion qui s'amplifie et les pétitions qui se multiplient, vont conduire à la création de la Faculté aux débuts de la Troisième République.

Aujourd'hui, la Faculté de Droit de Lyon jouit de la plus haute renommée française et internationale. La dernière édition du Gourman Report (6ème éd. 1993) la classe au 1er rang des facultés françaises de province, au 5e rang des facultés européennes après Paris, Oxford, Cambridge, Heidelberg. Cette place d'excellence au tableau d'honneur des Facultés de droit est amplement méritée par l'éminence du corps enseignant, la diversité des formations proposées, la qualité de la recherche, l'ampleur du rayonnement dans le monde universitaire.



Document(s) à télécharger

Décret fondateur de 1875

E. 1^{er} 266. — 1153 —
 5. Les portions de ses crédits qui ne seraient pas employées dans le cours de l'exercice 1875 pourront être reportées sur divers services suivants.
Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Décembre 1875.
 Le Président,
 Signé Des CHAMPELLE.
 Le Secrétaire,
 Signé Félix Verno, D. Desjardins, Etienne Lacroix,
 Louis de Broussais, N. Desjardins.
Le Président de LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA PRÉSIDENTE LOU.
 Signé M^{re} DE MAC-MARQUIS, Ave DE MARGUETTES.
 Le Ministre de l'Intérieur,
 Signé G^{re} E. DE CRÉTEVAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N^o 1875. — Décret qui réorganise la Faculté de Droit dans la ville de Lyon.

De 19 Octobre 1875.
 (Promulgué en forme définitive le 20 Octobre 1875.)

Le Président de LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de son ministre de l'Instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les lois du 18 mars 1850 et du 25 mars 1875;

Vu les délibérations et vœux du conseil général du département du Rhône, des années 1865 et 1875;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon, en date du 21 octobre 1875, par laquelle cette ville, en sollicitant la création d'une Faculté de Droit, s'engage, pour une période d'un mois dans quatre années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de cet engagement devant être soumise au même conseil l'expiration de la période susdite;

1^o à former les éléments nécessaires à l'établissement de ladite Faculté, et approuver en conséquence ses besoins de fonctionnement et le mode de son établissement et de la bibliothèque indispensable;

2^o à pourvoir immédiatement à toutes les dépenses de réparations et d'entretien des bâtiments et de mobilier;

3^o à verser, chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources municipales, dans les termes de la loi, une somme égale à l'excédent que les dépenses au compte de l'exercice, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite Faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor;

Le conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décreté :

— 1154 —
 Art. 1^{er}. Une Faculté de droit est établie dans la ville de Lyon; cette Faculté comprend six chaires, savoir :
 Trois chaires de Droit civil;
 Deux chaires de droit criminel;
 Une chaire de procédure civile;
 Une chaire de droit commercial;
 Une chaire de droit administratif;
 Une chaire d'économie politique.

2. Comme condition expresse de l'établissement de cette Faculté, conformément d'ailleurs aux termes de la délibération de son conseil municipal en date du 21 octobre 1875, la ville de Lyon verse, chaque année, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses de l'Etat, une somme égale à l'excédent que les dépenses au compte de l'exercice, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite Faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor.

En cas où cette condition cessât d'être remplie, la Faculté de droit de Lyon cessera par cela même d'exister.

3. L'organisation définitive de la Faculté de droit de Lyon sera lieu lieu, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'Instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministère aura soin que les bâtiments soient complètement appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'ils soient pourvus du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

4. Dans le premier trimestre de chaque année, le ministre de l'Instruction publique adressera le compte des recettes et des dépenses effectuées dans la Faculté de droit de Lyon durant l'exercice précédent.

5. Si les dépenses ont excédé les recettes, le ministre de l'Instruction publique consistera l'excédent qui reste à la charge de la ville de Lyon et doit être versé par elle, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses de l'Etat.

Le versement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté du ministre à la ville de Lyon.

6. Les ministres de l'Instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris le 19 Octobre 1875.

Le Ministre des finances,
 Signé LEROY.

Signé M^{re} DE MAC-MARQUIS.
 Le Ministre de l'Instruction publique,
 des cultes et des beaux-arts,
 Signé M. FAYAT.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Pour aller plus loin :

La Faculté de droit de Lyon - 130 ans d'histoire (Editions Lyonnaise d'Art et d'Histoire)



La renouveau des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République, La Faculté de droit de Lyon, (actes du colloque des 4 et 5 février 2004-La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la IIIe République), Paris, Editions La Mémoire du Droit, 2007. Sous la direction de David Deroussin.



Mise à jour : 19 décembre 2017